Commission des affaires économiques

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi

portant diverses mesures visant à adapter le fonctionnement des instances de gouvernance des chambres d'agriculture et de la mutualité sociale agricole

(Première lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- en caractères barrés, les dispositions que la commission propose de supprimer ;
- en caractères gras, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

Article 1er

(Supprimé)

Article 1er bis (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 513-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

- 1° À la première phrase, après le mot : « région », sont insérés les mots : « , des premiers vice-présidents des chambres d'agriculture de région dépourvues de chambre territoriale » ;
- 2° À la troisième phrase, le mot : « présidents » est remplacé par le mot : « membres ».

Article 1er (nouveau)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité d'adapter les règles d'élection des représentants des chambres d'agriculture en réduisant progressivement la prime majoritaire attribuée à la liste arrivée en tête, pour atteindre un système de représentation proportionnelle intégrale.

Article 2

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

- 1° L'article L. 723-18-1 est ainsi modifié :
- a) Le 1° est complété par un c ainsi rédigé :
- « c) Les circonscriptions de la métropole de Lyon, hors commune de Lyon, constituent chacune une circonscription électorale ; le nombre de délégués cantonaux élus directement y est égal au nombre de droit commun de délégués éligibles dans un canton, selon les modalités prévues à l'article L. 723-17 ; »
 - b) Le 2° est complété par un c ainsi rédigé :

Commenté [CAE1]: CE31

Commenté [CAE2]: CE30

Supprimé: Le second alinéa de l'article L. 254-1-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé ¶
« Toutefois, une personne membre d'un organe de surveillance, d'administration ou de direction d'une personne morale exerçant une activité mentionnée aux 1° ou 2° du II de l'article L. 254-1 peut

activité mentionnée aux 1° ou 2° du II de l'article L. 254-1 peut détenir, dans un établissement mentionné à l'article L. 510-1 bénéficiant d'un agrément pour les activités mentionnées au 3° du II de l'article L. 254-1, un mandat de président, de membre du bureau ou de membre du conseil d'administration de Chambres d'agriculture France. Cette personne ne participe ni aux travaux et ni aux délibérations concernant l'activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.»

Commenté [CAE3]: CE34

Supprimé: métropolitaines

- « c) Les circonscriptions de la métropole de Lyon, hors commune de Lyon, constituent chacune une circonscription électorale; le nombre de délégués cantonaux élus directement y est égal au nombre de droit commun de délégués éligibles dans un canton, selon les modalités prévues à l'article L.723-18. » ;
- 2° À la fin du premier alinéa de l'article L. 723-19, les mots : « et dont toutes les cotisations personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins ont été acquittées » sont supprimés ;

3° (Supprimé)

4° Au premier alinéa de l'article L. 723-24, la référence : « L. 7, » est supprimée.

Article 3

Par dérogation aux articles L. 723-27, L. 723-29, L. 723-30 et L. 723-32 du code rural et de la pêche maritime, le terme du mandat des délégués cantonaux membres de l'assemblée générale départementale de la mutualité sociale agricole ainsi que des membres des conseils d'administration des caisses départementales et pluridépartementales et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole qui ont été élus ou désignés en 2020 peut être fixé, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, à une date distincte de celle du terme initial de chaque mandat, et au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 4 (nouveau)

Après le troisième alinéa de l'article L. 723-18 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'ordre d'ordonnancement des listes doit respecter une alternance entre un candidat de sexe féminin et un candidat de sexe masculin. »

Commenté [CAE5]: CE34

Supprimé: métropolitaines

Commenté [CAE6]: CE3 et CE8

Supprimé: L'article L. 723-20 est complété par les mots : « et dont toutes les cotisations, dont le montant est supérieur au seuil prévu à l'article L. 133-3 du code de la sécurité sociale, personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins, ont été acquittées » ;

Commenté [CAE7]: CE35

Supprimé: et des membres élus ou désignés des conseils d'administration des caisses locales

Commenté [CAE8]: CE32

Supprimé: initialement applicable à chaque mandat, sans que cette date puisse excéder

Commenté [CAE9]: CE21